

DANS le cadre du programme gouvernemental "Un jeune = un métier", la société Friedlander, en mettant cinq soudeurs homologués sur le marché, vient de concrétiser sa convention signée l'année dernière avec l'Office national de l'emploi (ONE). La formation de ces ouvriers a été obtenue grâce aux experts gabonais et congolais.

La cérémonie de remise des parchemins aux récipiendaires a eu lieu le week-end écoulé, dans un restaurant de la place, en présence du directeur provincial du travail, Nziengui Nziengui et du directeur provincial de l'ONE, Amour Agamboue.

Occasion pour le directeur général de la société Friedlander, David Hoareau, de se féliciter d'avoir rempli sa part de contrat et, surtout, d'avoir apporté sa pierre à l'édifice, avec la sortie de ces cinq soudeurs parmi les trente jeunes retenus par son entreprise. M. Hoareau s'est engagé à matérialiser la politique du président de la République sur le projet "Contrat d'apprentissage jeunesse" destiné à faciliter l'insertion des jeunes sans qualification sur le marché du travail.

Le parchemin de Friedlander, a expliqué son patron, est reconnu internationalement puisqu'il peut servir ici ou ailleurs. Toutefois, a-t-il poursuivi, le diplôme n'est pas une fin en soi. Il faut se battre pour être parmi les meilleurs

pour obtenir un emploi. L'essentiel est donc fait même si le plus dur va devoir commencer.

L'opération de qualification des jeunes est conduite par l'ONE, par le biais de son Fonds d'aide à l'insertion et à la réinsertion professionnelle (FIR) qui, dans le cadre de ses missions, contribue à la lutte contre le chômage par le financement des formations spécifiques en vue de l'amélioration de l'employabilité des personnes inscrites à l'Office.

Le directeur de l'ONE en Ogooué-Maritime s'est dit heureux que Friedlander ait matérialisé favorablement une convention qui concerne 50 jeunes pour une durée de trois ans. « Je mesure avec vous l'importance de cette formation à un métier complexe aux débouchés multiples, y compris l'auto-emploi mais en tout cas un métier indispensable dans le secteur de l'industrie », a déclaré M. Agamboué. Et d'ajouter que le métier de soudeur qualifié ou homologué est l'un des plus recherchés et de plus difficile à satisfaire sur le marché du travail, du fait de la rareté des personnes qualifiées libres et inscrites à l'ONE.

Au nom des délégués du personnel de Friedlander, Brice Moussavou Tchimpanidi s'est dit honoré que les cinq jeunes lauréats se soient donnés corps et âmes pour décrocher un parchemin qui, désormais, doit leur permettre de faire valoir des compétences et ainsi être des acteurs de leur développement professionnel. S'adressant aux cinq récipiendaires, M.

Moussavou Tchimpanidi a déclaré : « Nous avons été heureux de travailler à vos côtés ces quelques mois.

Nous espérons que vos nouvelles compétences vous aideront à atteindre vos objectifs ».

Au cours de leur formation, les jeunes ont bénéficié d'une allocation mensuelle et ont été déclarés à la

CNSS au titre de la couverture des maladies professionnelles et d'accidents du travail.



AVIS

**A L'ATTENTION DES CITOYENS GABONAIS DESIREUX
DE FAIRE ACTE DE CANDIDATURE A L'ELECTION
PRESIDENTIELLE DU 27 AOÛT 2016**

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) porte à la connaissance des citoyens gabonais désireux de faire acte de candidature à l'élection présidentielle du 27 août 2016 que le formulaire à remplir à cet effet est, dès à présent, disponible au siège de ladite Commission. Il peut y être retiré les jours et heures ouvrables.

LE FORMULAIRE RAPPELLE LES PIÈCES À FOURNIR AU DOSSIER DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE, À SAVOIR :

- Une déclaration manuscrite de candidature ;
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- Un certificat de nationalité attestant de la nationalité gabonaise ;
- Une déclaration de non double nationalité sur imprimé CENAP ;
- Une déclaration sur l'honneur relative aux dispositions de l'article 62, loi n°07/96 du 12 mars 1996, sur imprimé CENAP ;
- Un extrait de casier judiciaire (B3) datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois établi conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996, modifiée, portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;